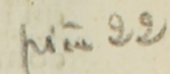
12

REPLIQVE A LA RESPONCE QVE *les Fortins & autres accusez ont fait au Factum du sieur de Launay Graué.*





AVS SI-tost que les accusez ont veu que l'on se preparoit à mettre le procez sur le Bureau, ils se sont efforcez à preuenir l'horreur que feroient naistre leurs crimes par quantité de memoires & de Factums, dont ils ont creu que les premieres impressions, les discours artificieux, & les suppositions hardies ne laisseroient point de place à la verité ; & comme si le procez se deuoit iuger sur le dire des parties, ils ont estimé que debitans vne defense preparée auec toutes ses figures, elle meriteroit quelque creance, *& affirmationem sumeret ex homine quod non habet ex veritate.*

Mais l'euenement a fait voir que le mensonge n'a plus de force ny de parole quand la verité commence à paroistre, car ayans entrepris de respondre au Factum dudit sieur de Launay où la suitte du procez est naïfuement descrite, ils sont pour la pluspart demeurez tout court, & pressez de leur conscience, pressez de la cognoissance que la Chambre commence à prendre du procez, ils ont fait de si mauuaises responses qu'elles feront aduoüer par tout, ce que disoit Papinian quand il ayma mieux mourir que de faire vne Apologie pour vn parricide, *Qu'il est bien plus mal-aisé d'excuser le crime que de le commettre.*

I. Ils recognoissent d'abord que si les crimes sont veritables ils ne peuuent trouuer de supplices assez rigoureux, ils demandent que l'on mesure à la mesme proportion la peine de la calomnie : Et bien que le sieur de Launay n'ait point esté leur accusateur, mais Monsieur le Procureur du Roy à la requeste duquel le procez ait esté instruict, & la verité qui s'est denoncée d'elle mesme à la religion de la Chambre & au procedé de Monsieur le Commissaire, neâtmoins c'est le seul aduantage que le sieur de Launay demande contre eux, qu'on les iuge par leur suffrage, & qu'il n'y aye point de grace pour ceux que la Chambre trouuera certainement coulpables.

II. Mais pour iuger ce que l'on doit croire de leur iustification, ils ont osé desnier que Iacqueline Fortin fust leur parente, quoy qu'il fust aisé de iustifier par toute la Prouince de Normandie qu'elle estoit leur tante, & bien qu'elle ait esté condamnée entre-autres supplices à auoir la teste tranchée, La Noblesse dont les Fortins se vantent, n'est pas si certaine que Monsieur de Paris estant en Normandie n'eust imposé Ferriere à la taille ; mais il n'est pas question de leur Noblesse que le sieur de Launay ne leur veut point contredire, puis qu'elle ne sert qu'à rendre les taches plus visibles & les crimes plus enormes : Et pour leur fortune, il est impossible d'en iuger, si on ne veut croire ce qu'ils en disent eux mesmes ; & quelle foy y doit-on adiouster, puis qu'ils ont la hardiesse de dire, que Bachelot n'est point faussaire apres l'Arrest qui est produit, que Guymarcheres n'est point concussionnaire apres vne infinité de



preuues, que Beaupré n'est point faux monnoyeur apres la confederation qu'il a eu auec Menainuille.

III. Car il ne faut qu'employer tout ce qu'il dit contre Menainuille & sa femme pour le condamner, puis que Menainuille ayant esté son Greffier quand il estoit Vicomte de Mortaing, il faut presumer que c'est là où il a fait l'apprentissage de toutes ces meschancetez; Mais au moins ne peut-on desnier, qu'il ait eu auec ledit Menainuille vne confederation tres-estroicte & vn commerce continu, puis qu'il recognoist qu'il est debiteur de Menainuille d'vne somme de sept mil liures, qui est mesmes entre les meschans la plus grande marque d'intelligence & d'amitié.

Et si Menainuille a fait la denonciation contre Beaupré par vn acte particulier, peut-on dire que ce soit à dessein de le calomnier, puis qu'au contraire vne denonciation particuliere ne se peut iamais faire qu'en faueur de l'accusé, pour tenir la chose secrette & luy donner moyen d'accommodement; Car pour l'accusateur, sa descharge est plus grande & la calomnie moins suspecte par vne denonciation publique, car la denonciation particuliere pouuant estre perduë, le sieur de Montauron la pouuant supprimer, Menainuille perdoit l'effect de la grace & de l'abolition; Et ainsi que l'on fasse passer Menainuille pour tres-meschant, Beaupré n'en sera que plus coupable, puis que on ne peut pas douter que ce qu'il a fait en cette occasion, ait esté pour faire plaisir à Beaupré, & par consequent à sa priere comme il la deposé.

Et pour confirmer cette verité, Beaupré a-il iamais demandé la suppression de cette denonciation? A-il demandé reparation contre Menainuille; Ne s'est-il pas contenté d'en assoupir la poursuitte; Ne s'est-il pas contenté de negotier aupres du sieur de Montauron, le fruict & l'execution du Testament de Leuesque; Ne s'est-il pas interessé dans les negotiations qui ont esté pratiquées, tant enuers le sieur de Launay, qu'enuers le sieur du Tertre Barré; N'a-il pas sollicité Guimarchere, d'instruire le procez aux autres prisonniers, comme il auoit fait à Leuesque, ainsi qu'il se iustifie par les Lettres de Guimarcheres, qui luy en fait des excuses, comme au premier autheur & au principal interessé de toute cette affaire, ne l'a on pas veu pendant longtemps agissant & sollicitant tout seul; Et seroit-ce de la façon qu'auroit agy vn homme d'honneur, offensé par vne denonciation secrette; Auroit-il rien eu de plus sensible & de plus present, que de poursuiure la iustification de la calomnie, ou la reparation de l'offence: Et la seule dissimulation auroit peu passer pour vne confession du crime. Et le seul moyen dont on s'est seruy, ayant esté le Testament de Leuesque, qui peut douter qu'il ait esté fabriqué pour cét effect, & pour pratiquer l'impunité à vn homme qui ne voyoit point d'autre issuë.

Et quant à ce qu'on dit que le procez de Leuesque estant commencé auparauant la denonciation de Menainuille, cela seroit inutil, puis que le Testament est depuis, & qu'il ne seroit pas imaginable que l'on se fust seruy d'vn procez commencé pour faire vn Testament faux, mais puis-que la denonciation a esté constamment anti-dattée de six mois, c'est en cela qu'on recognoist certainement l'artifice & le crime de Beaupré, puis que ce ne peut estre que pour son aduantage seul qu'on ait fait cette fausseté, qui est à present si constante qu'on n'a presque pas la hardiesse de la desnier, mais qui fait vne conuiction indubitable de toutes les autres.

Et par ce que cette denonciation doit estre la clef de l'ouurage tout entier, comme s'en est la premiere piece, il importe de faire recognoistre qu'elle

conuainq la fausseté de tout le procez, non seulement par presomption & par conjecture, (par ce qu'il est impossible de croire que d'vn procez dont la denonciation est fausse l'instruction soit veritable) mais par vne demonstration euidente & vne consequence necessaire: Car premierement la denonciation estant fausse, la deposition de Besnier qui est du mesme iour l'est aussi par necessité, ou pour mieux dire ces deux Pieces iustifient la fausseté l'vne de l'autre, car comme Iacob a recognu qu'il n'auoit esté attiré à faire la denonciation qu'au mois de Iuillet 1640. comme ceste verité est confirmée par la confession de son pere, par tous ceux qui l'ont veu aller en denonciation, par le sieur de Vezins qui l'y a mené; Besnier demeurant d'accord aussi qu'il n'a esté ouy qu'au mois de Iuillet, ces deux confessions se confirment l'vne l'autre, non seulement par la ressemblance & la conformité qui ne se rencontrent volontiers que dans les discours veritables, mais par ce que la denonciation de Iacob estant fausse & antidattée, il faut de necessité que la deposition de Besnier soit pareillement fausse, puis qu'elle doit estre posterieure, & la deposition de Besnier estant fausse & dattée du 7. Decembre 1639. Il faut que la denonciation de Iacob le soit pareillement, puis qu'elle n'a esté faite qu'au mois de Iuillet mil six cens quarante.

Les conclusions du Procureur du Roy iustifient aussi la fausseté de la denonciation & de l'audition de Besnier, par ce qu'elle n'y est point comprise, & la fausseté de ces conclusions est iustifiée par le decret dans lequel l'information du 7. Decembre est mentionnée, & la fausseté de ce decret ne peut pas estre reuoquée en doute, puis qu'il fait mention d'vne information qui n'a esté faite qu'au mois de Iuillet ensuiuant, par le mesme moyen se iustifie la fausseté de l'information du 13. Iuin, puis qu'il n'y a pas d'apparence, qu'elle ait precedé la denonciation & la premiere information, & se iustifiant encor par la confession de Iouault, qui recognoist ne l'auoir signée que depuis le deceds, la fausseté du reste du procez par la signature du Breton qui constamment n'y estoit point present, par la marque de Leuesque qui n'en fist iamais, & la fausseté du Testament par la confession de Vennier, par la signature de Bachelot qui constamment estoit absent, par les diuerses copies qui en ont esté baillées.

IV. V. & VIII. Apres cela il est estonnant que les accusez osent se qualifier innocens, mais il est bien plus estrange que pour dire que Pinot est vn faux tesmoin, Procureur ordinaire du sieur de Launay, ils ayent osé supposer qu'il estoit le seul tesmoin de la duplicité du testament, & que ce soit vn leurre duquel le sieur de Launay se soit seruy, pour piper Tertre-Barré de cent pistolles, pour luy faire accroire qu'il estoit faux-monnoyeur, & pour luy coupper la bourse, Et quoy que le courage & la fortune du sieur de Launay soiét fort exempts de ce soupçon, quoy que ce soient des choses bien contraires, de dire au mesme temps qu'il a fait vne fourbe pour attraper cent pistolles, & qu'il a fait des despences infinies pour corrompre trois cens tesmoins, on pourroit excuser que des personnes pressées de l'horreur de leurs crimes & de la crainte d'vne punition presente, se seruissent de toute sorte d'inuentions pour donner couleur à leur deffense, si la verité contraire n'estoit point trop certainement iustifiée, mais que Pinot ait iamais esté Procureur du sieur de Launay, cela est faux, & on n'en rapporte pas vn acte, mais bien est-il iustifié par escrit, que Pinot est Procureur ordinaire de Ferrieres, que depuis qu'on s'est plaint à la Chambre de la duplicité du testament, depuis quon a allegué pour preuue l'extraict qui en auoit esté donné à Pinot; Ferriere a esleu son

domicile en sa maison, & de quel front peut on appeller faux tesmoin, vn homme dont on a suiuy la foy, mesme depuis qu'elle a esté engagée dans vne verité qui leur pouuoit faire preiudice, & encore si ce que Pinot depose n'estoit point verifié d'ailleurs; Mais quand le Vicõte de Mortaing est venu en ceste ville, n'a-il pas parlé du Tertre-Barré & des autres circonstãces du premier testamẽt? suffit-il de respondre que ce qu'on dit du Vicõte de Mortaing n'est pas veritable, quand il se trouue iustifié par plusieurs tesmoins, & par des lettres escrites à son instigation, toutes les conferences qui ont esté faites auec les parens & les amis du Tertre-Barré ne iustifient elles pas qu'il y estoit trop veritablement compris: Giroult sieur de la Corbliniere qui a esté l'vn des Iuges du Procez, ne depose-il pas tout ce qui s'est passé entre Pinot & Bachelot: & l'extraict du testament, n'est-ce pas celuy que Bachelot a donné à Pinot, & dans cet extraict Tertre Baré n'est-il pas nommé: & Bachelot tout meschant qu'il est, a-il osé dire que ce fust Pinot ou le sieur de Launay qui luy eussent fait mettre Tertre Barré, qui luy eussent fait mettre l'achapt de la ville aux Oyseaux & les autres circonstances qui ne se rencontrent point dans le second; & quand on dit que c'estoit vne illusion d'vn coulpable trop curieux, ne demeure-on pas d'accord, que dans cet extraict le sieur de Launay ny Pinot par son ordre n'ont contribué que la curiosité seule, curiosité iuste & loüable a vn homme d'honneur, dont la reputation est sensible, mais estant veritable que ça esté Bachelot, qui a deliuré cet extraict du testament par l'entremise du sieur de la Corbliniere, qui tous deux tesmoignoiẽt vouloir satisfaire le sieur de Launay, la seule questiõ qui reste n'est que de sçauoir, s'il est possible d'imaginer que Bachelot ait inuenté des faits qui n'estoient point dans le testament, qu'il y ait compris des personnes qui luy estoient incognuës, ou qu'il ait donné l'extraict du testament tel qu'il estoit, & il ne faudroit que le sens commun pour iuger cette verité, si elle n'estoit point esclaircie par la deposition de Iustel, de Pinot & de la Corbliniere, qui certifient qu'en baillant cet extraict il auoit le testament entre les mains, par les negotiations auec le Terrre-Barré, par les voyages qu'on a faits aupres du sieur de Miniac, pour sçauoir en quelle monnoye la ville aux Oyseaux auoit esté payée, par les discours du sieur de Montauron, & par le premier interrogatoire qui a esté fait au sieur de Launay sur ses memoires, dans lequel ayant esté precisément interrogé, s'il n'auoit pas payé en faulse monnoye la terre de la ville aux Oyseaux, il s'estonne que les accusez n'ayent eu encore l'effronterie de dire que ç'ait esté luy qui se soit fait interroger sur ce fait pour eluder tous les autres, dont il estoit chargé par le second testament.

VI. VII IX. & X. Et s'estant si bien iustifié de tous les faicts qui sont mentionnez tant au premier qu'au second, il est estrange que ces personnes desesperées ne puissent abandonner la liberté de le calomnier, mais c'est vn extreme aueuglement de l'entreprendre sans fondement & sur de si miserables pretextes, car ils sont obligez de demeurer d'accord, que de tous les articles du premier & second testament la fausseté est iustifiée, & quand le sieur de Launay en a marqué les circonstances, tant pour l'acquisition de la ville aux Oiseaux, de la monnoye de Nantes, de sa demeure dans sainct Malo, de sa qualité, ils demeurent muets & sans response, & sur toutes ces veritez ils n'ont troué à subtiliser que sur le nom de Cassier, qu'ils ont dit estre vne condition & non pas vn nom; & bien que cela soit cõtraire au testament qui dit vn vallet nommé Cassier, qu'on le prenne comme on voudra, par nom ou par condition, l'vn & l'autre sont esgalement faux, puis qu'il est iustifié que dans ce temps, le

sieur de Launay n'auoit aucun valet, aucun Cassier, mais seulement Perrine Bouyn à S. Malo.

Et toute l'accusation contre le sieur de Launay estant reduite à ce mauuais equiuoque, n'est-ce pas vne effronterie de dire, que le sieur de Launay apprehendoit d'estre compris en vn procez des Tarquelins, accusez d'auoir desrobé vne croix de cuiure dans l'Eglise d'vn village, n'estoit ce point pour luy que s'estoit fait ce larcin, n'est-ce pas vne meschanceté insigne de dire que l'on apprehendoit que les Tarquelins chargeassent la femme de Leuesque, & que la femme de Leuesque chargeast le sieur de Launay, que pour cét effect on ait demandé des deffences à la Chambre, corrompu le Geollier, fauorisé l'euasion des prisonniers, & que pour la faire coulpable, on allegue la contrarieté de ce qu'elle a dit deuāt Monsieur Duduit, & deuāt Monsieur de Villahier qui ne l'a point interrogée, car il est bien vray que le sieur de Launay a eu vne apprehension tres-iuste, que Beaupré & les Officiers de Mortaing, qui auoient desia supposé vn faux testamét à Leuesque, fissent encore mourir de mesme sa femme & les Tarquelins & leur supposassent des testamens: Et pour cognoistre si ceste apprehension estoit iuste, il ne faut que voir ce qui s'est passé, car lors que les Officiers de Mortaing ont veu qu'il s'estoit poureu à la Chambre, ils ont pris pretexte de la contagion pour les faire sortir des prisons, & en cét endroict le sieur de Launay recognoist, que leur hardiesse s'est enflée, de ce qu'il auoit obmis la meilleure partie des fraudes qu'ils ont commises dans l'euasion des prisonniers, de ce qu'ils ont presumé qu'elles demeureroient incogneuës, car il s'estoit contenté de marquer l'aueuglement des Officiers de Mortaing, lesquels apres en auoir dressé procez verbal ont eu la hardiesse d'accuser le sieur de Launay d'en auoir procuré l'euasion, Mais parce qu'ils veulent que l'on deueloppe leur malice toute entiere, il ne faut que voir le procez verbal que le Lieutenant general a fait de l'euasion des prisonniers, dans lequel il se void que le Geollier s'est plaint, que les prisonniers faisoient effort de sortir à cause de la contagion, que le Iuge s'y transporta, & qu'il vit plusieurs personnes qu'il nomme, qui s'estoient euadez, & deux qui estoient enferrez qu'il ne nomme point, & sans s'estre mis en deuoir de faire reintegrer les prisonniers ny d'assembler les autres qui estoient encore dans les fers, il se contente d'enjoindre au Geolier de se tenir enfermé pour la crainte de la contagion, & nonobstant ce procez verbal, on a voulu supposer que c'estoit le sieur de Launay qui auoit forcé les prisons pour faire euader les Prud'hommes dits Tarquelins & la femme de Leuesque, qui estoient ceux que l'on a dit par le procez verbal auoir trouué enferrez & que l'on n'a point nommez, comme s'il estoit possible d'imaginer que le sieur de Launay eust faict ouurir les prisons pour sauuer les prud'hommes, qu'on eust fait sauuer tous les autres, & qu'on eust laissé ceux là enferrez, & qu'on eust aduerty le Iuge de Mortaing pour luy donner la liberté de les arrester s'il eust voulu, & c'est pourquoy dans vn procez ou tout est faux, il ne faut point doubter que ce procez verbal soit pareillement faux, attendu l'affectation de ne point nommer les Tarquelins, attendu les termes ambigus dont on s'est seruy pour permettre au Geollier de laisser sortir les prisonniers sans le dire expressément, & pour concilier ce procez verbal auec deux choses directement contraires qui sont arriuées en suitte, dont l'vne est que d'abord les Officiers de Mortaing ont publié par tout que les prisons estoient infectées de peste, & ont mesmes instruict vne cōtestation pour les faire aërier, l'autre que par vn nouueau conseil ils ont voulu rendre le

ſieur de Launay coulpable de ceſte euaſion, mais pour monſtrer l'impudence & l'enormité de ceſte calomnie il ne faut qu'obſeruer trois choſes.

La premiere ſont les lettres que Guymarchere eſcrit à Beaupré, ſur la preſſe que Beaupré luy faiſoit d'acheuer le procez à ſes priſonniers dont Guymarcheres s'excuſe, par ce qu'il n'y auoit pas de ſeureté de les aborder à cauſe de la maladie, mais qu'il ſçauoit bien où ils eſtoient, & qu'il les reprendroit quand il voudroit.

La deuxieſme eſt la Requeſte qui a eſté preſentée par le ſieur de Launay à Monſieur Duduit eſtant ſur les lieux, par laquelle il luy a remonſtré que les Tarquelins eſtoient dans leurs maiſons, qu'on le vouloit malicieuſement rendre coulpable de leur euaſion, qu'il n'y auoit point de iuſtification meilleure que de deſcouurir où ils eſtoient, & de les faire reprendre, c'eſtoit la la premiere choſe que deuoit faire Monſieur Duduit voire meſmes quand perſonne ne l'euſt requis, & neantmoins, fauoriſant le deſſein des Officiers de Mortaing qui vouloient feindre vn crime ſur l'euaſion qu'ils auoient eux meſmes procurée de perſonnes qui eſtoient à leur porte, il ordonna ſimplement ſur la Requeſte qu'elle ſeroit miſe au ſac pour en iugeant, & apres cette diligence de la part du ſieur de Launay, apres cette Ordonnance iniuſte & abſurde s'il y en euſt iamais, de quel front oſe on l'accuſer d'auoir fauoriſé l'euaſion de perſonnes qu'il a offert de faire reprendre & qui l'auroient eſté ſur le champ, ſi Monſieur Duduit ne l'auoit point refuſé, ſi les Officiers de Mortaing ne l'auoient point empeſché.

Mais ils n'auoient garde de ſe comporter plus fidellement en cette rencontre, qu'ils ont fait dans l'empriſonnement d'vn nommé le Seneſchal, lequel eſtant ſorty des priſons de leur conſentemẽt, ils firent croire que c'eſtoit vn nommé Ioüane qui auoit fauoriſé ſon euaſion, & le firent conſtituer priſonnier, le Curé de Mouline beaufrere de Ioüane ayant pourſuiuy ſa liberation, d'abord on luy demanda de l'argent, depuis on luy propoſa que s'il vouloit reprendre & reintegrer Seneſchal on donneroit la liberté à ſon frere, il ſe miſt en deuoir de ce faire, on luy donna pour aſſiſtant vn nommé Cherancé valet de Bachelot, aſſiſté de Gilles Pelchat, Iulien Seneſchal & Iean Beſnier, qui eſtoient toutes perſonnes dont on s'eſt ſeruy en ce faux procez, à l'aſſiſtance deſquels Cherancé ayant fait ſauuer Seneſchal, le Curé de Mouline s'en eſt plaint, Cherancé a eſté conſtitué priſonnier, conduit d'Auranches à Mortaing, où on la laiſſé euader ſans en auoir fait aucune diligence ny pourſuite, Ce qui fait voir que toutes les pourſuittes que l'on a faites de temps en temps contre les vns & contre les autres, n'ont pas eu d'autre deſſein que la concuſſion & l'exaction, & que ſelon l'intereſt & la ſatisfaction que les Officiers de Mortaing y ont rencontrée, ils ont pris ou laſché ces perſonnes, que ſi on les euſt laiſſé faire, ils n'auroient pas manqué de faire pluſieurs executions, pluſieurs teſtamens ſemblables à celuy de Leueſque, mais quand ils ont veu que cela ne leur reüſſiſſoit pas, ils ont laſché les priſonniers de peur que ce fuſſent autant de teſmoins contre eux pour la conuiction de leurs fourbes.

Et bien que le ſieur de Launay n'ait point beſoin de s'enquerir ſi toutes ces perſonnes accuſées eſtoient coupables ou non, neantmoins il demanderoit volontiers ſurquoy ils ont conſtitué, ſurquoy ils ont tenuë la femme de Leueſque priſonniere, puis que comme Ferrieres confeſſe, il eſt conſtant qu'il n'y eut iamais la moindre charge contre elle, puis qu'encor à preſent ils ne l'accuſent que d'auoir varié dans les interrogatoires qu'elle a preſtées deuant

Mr Duduyt & deuant Mr de Villahier qui ne la point interrogée, car outre que c'est vne malice insigne, de dissimuler qu'elle a premierement esté interrogée deuant Mr le Grand, deuant lequel elle a dit toutes les mesmes choses que l'on pretend qu'elles a dites depuis deuant Mr de Villahier, outre que ce sont deux choses contraires de dire que le sieur de Launay auoit faict euader la femme de Leuesque, & qu'elle auoit au mesme temps deposé deuant Mr Duduyt quelque chose qui luy pouuoit faire prejudice, ledit sieur de Launay estime que la Chambre n'aura pas grande peine à iuger lequel est le plus croyable, ou les interrogatoires faits deuant Mr le Grand & Mr de Villahier, ou la procedure de Mr Duduyt, puis que sans exagerer toutes les choses qui en pourroient diminuer la foy, il est constant qu'il s'est rendu partisan des accusez, constant qu'encor qu'il n'eust qu'vne Commission pour informer, il a pris la liberté d'arrester le sieur de Launay sans charge & de mettre son Valet en prison, Et enfin ce qui ne peut pas estre pris pour vne simple faute, il a commis les Officiers de Mortaing pour instruire le procez au prejudice de l'Arrest de la Chambre qui leur en auoit interdit la cognoissance, & apres que Mr Duduyt, apres que les Officiers de Mortaing, apres que Beaupré ont fait tout ce qui leur a esté possible pour rendre le sieur de Launay coupable; Ne faut-il pas auoir perdu toute sorte de pudeur, pour dire que Beaupré ne s'est iamais meslé du procez, que s'il auoit voulu nommer vn homme qui a fait de la fausse monnoye pour le sieur de Launay il auroit rabaissé son orgueil, que s'il y a eu des monitions publiées on est prest de s'inscrire en faux, qu'on n'a point informé à charge contre le sieur de Launay, car toute la Chambre ne sçait elle pas que Beaupré en a tousiours esté le solliciteur, Mr le Procureur du Roy n'a-il pas certifié en pleine Audiance qu'il luy auoit communiqué les faits qui ont esté fournis en consequence de l'Arrest du mois de Feurier, qu'il a receu tous les memoires que Beaupré luy a voulu fournir, soit pour l'accusation du sieur de Launay, soit pour la deffense des Officiers de Mortaing, & seroit-il possible de croire, qu'ayant fait vn Testament faux pour accuser le sieur de Launay, Beaupré & les Officiers de Mortaing eussent obmis à articuler des veritez, quand il a esté question de sauuer leur honneur & leur vie, qui eussent esté en pleine seureté & toutes leurs faussetez couuertes s'il s'estoit trouué la moindre preuue contre le sieur de Launay, qu'ayans preueu depuis dix huict mois l'estat auquel ils sont à present, ils eussent attendu qu'ils fussent dans les prisons, & à la veille du supplice, pour dire qu'ils sont innocens, par ce que le sieur de Launay est coupable, sans en alleguer autre preuue sinon que Beaupré, cet esprit plein d'inuentions & de fourbes, dit qu'il cognoist vn homme sans le nommer qui a fait de la fausse monnoye pour le sieur de Launay, comme s'il se retenoit de le nommer pour pardonner à sa reputation au mesme temps qu'il l'accuse de fausse monnoye, de corruption & de sacrilege, dont le sieur de Launay ne sçauroit souhaitter de meilleure & de plus aduantageuse iustification, qu'en ce que les personnes qui l'en accusent par passion & par necessité n'en sçauroient alleguer la moindre circonstance.

Et comment voudroient-ils qu'on eust informé à charge contre vne personne, contre lequel tous les artifices ont esté invtils, contre lequel encor à present leur malice ne peut rien inuenter, & comment ose-on dire qu'on s'inscrira en faux contre des monitions publiées à la Requeste de Monsieur le Procureur du Roy, dont on rapporte les publications, oseroit-on desnier que le Commis du sieur de Montauron ait fait entendre tous les tesmoins

qu'eux mesmes luy ont nommez par des billets qui sont au procez, Et enfin que voudroient-ils que l'on iustifiast, puis qu'encor à present ils n'articulent rien, Et on ne croira pas qu'ils eussent pardonné des veritez s'ils en eussent peu trouuer la preuue, puis qu'ils n'espargnent pas des injures gratuites, impertinentes & destituées, qui ne seruiroient qu'à aggrauer leur punition, si elle n'estoit au dessus de toutes ces nouuelles calomnies & des peines ordinaires de la Iustice.

XI. & XII. Et bien qu'il suffit au sieur de Launay d'auoir iustifié son innocence par la bouche mesme de ses parties, par la contradiction de leur malice & de leur impuissance, de leur clameur & de leur silence, bien que tous les autres faits qui concernent le procez de Leuesque, ne le touchent qu'autant qu'vn homme d'honneur indignement offensé, peut auoir d'interest que sa reparation soit exemplaire, autant que tous les hommes de bien doiuent souhaitter, que les meschantes actions soient punies, bien que l'instruction n'ait point esté faite à sa Requeste, mais à la poursuitte du Procureur du Roy & de l'Office de Monsieur le Commissaire, neantmoins par ce qu'il en espere la reparation il est obligé d'en esclaicir la conuiction toute entiere.

Et premierement pour la folie de Leuesque, d'accuser d'imposture toute la procedure qui la iustifie, de dire qu'on a choisi dãs les Parroisses des Gueux, des Mandiants pour les corrompre plus facilement, & leur faire deposer de ce faict inuenté, qu'il falloit prendre par les rolles les plus soluables & les plus apparens, qu'il se fust trouué quatre cens personnes qui eussent deposé le contraire, ce sont des objections ridicules, car quand il n'y auroit que des paysans qui deposeroient de la folie de Leuesque, le grand nombre des tesmoins qui en ont parlé mettroit ceste verité hors de toute sorte de soupçon, & les quatre cens personnes par lesquelles on pretend que l'on pouuoit iustifier la verité contraire, sont demeurez dans l'imagination des accusez, car ils ont bien fait tout ce qui leur a esté possible pour auoir des attestations que Leuesque n'estoit point insensé, les lettres pressantes que Guymarcheres & Bachelot en ont escrites au sieur de Vezins le iustifiẽt assez, mais il est estrange que dans vn pays où ils auoient toute sorte de pouuoir tant que leur crime ne leur a point rendu tout le monde ennemy, ils n'ayent peu trouuer aucun tesmoignage à leur aduantage, & s'ils en ont tiré, comme l'on dit qu'ils ont eu quelques attestations, elles sont en telle forme qu'ils ne les ont iusques à present osé faire paroistre, c'est à dire qu'elles portent sans doute la marque de la supposition.

Mais outre les tesmoins qui ont esté ouys sur les lieux, par ce qu'ils auoient plus d'habitude auec Leuesque, y ayant quantité d'autres tesmoins qui deposent de sa folie, des Capitaines, des Gentils-hommes, quels autres tesmoins peut-on desirer pour vne preuue constante, & puis qu'on s'est estudié de respondre à tous les faits, pourquoy a-on dissimulé la deposition du sieur Marquis de Bressé confronté à Guimarcheres qui luy a fait aduoüer qu'en sa presence Leuesque auoit esté fouëtté comme fol & insensé, & cette verité qui conuainc non seulement la folie de Leuesque, mais la science de Guymarchere qui a instruit le procez, ne vaut-elle pas autant que cent tesmoins, & ny trouuant point de response, peut-on faire croire que si le sieur de Bressé a dit vray comme on a esté obligé d'en demeurer d'accord, comme on ne l'ose contredire, peut-on accuser de faux tesmoignage cent personnes qui ont deposé la mesme verité.

XIII. Et par ce que la seule iustification des accusez sur la folie de Leuesque a esté iusques à present le nombre des Iuges qui ont assisté au iugemẽt, lesquels on dit

qu'il n'est pas vray semblable qu'on n'ait peu engager dans la cōdamnation d'vn homme insensé, les accusez sont obligez de demeurer d'accord, qu'encore que cela ne soit pas ordinaire, il n'est pas neantmoins impossible, ils sont obligez de reconnoistre que les Iuges d'Andely qui sont de la mesme Prouince, ont esté couaincus d'auoir fait mourir des innocens; & on a raison de dire que l'espece n'estoit pas pareille, car dans l'affaire d'Andely il y auoit vn homme veritablement assassiné, les accusez raisonnablement soupçonnez estans ariuez à la ville à l'instant du meurtre, mais par ce que l'on vist trop de chaleur & de violence dans la confection du procez, par ce qu'il se iustifie que des cahiers de recusation auoient esté changez, on iugea les Officiers d'Andely coupables d'auoir aduancé la condamnation & empesché l'esclaircissement de l'innocence qui fut par apres iustifiée; mais dās cette action il n'y a aucune partie qui ne soit pleine de faulseté, d'injustice & de meschanceté, & s'il estoit vray qu'on n'eut point accoustumé d'interroger sur la sellette en Normandie, cela ne pourroit seruir qu'à excuser les autres Iuges, à dire qu'ils n'ont point cogneu la folie de l'accusé, qu'ils ont esté trompez, que ceux qui les ont surpris en sont infinimēt plus coupables, *& quoties manifestum est aliquem periisse sine causa, vt calumniantibus irascaris ignoscendum est iis qui decepti sunt.*

Et quand à ce qu'on dit que Leuesque a esté ouy en ses deffenses lors du iugement du procez, cela est contraire à ce que tous les accusez ont dit eux mesmes qu'il auoit esté seulement present lors du iugement, qu'il estoit à genoux & qu'il n'auoit rien dit; mais quand la Chambre verra qu'il n'est pas vray ce que l'on suppose qu'on n'ayt point accoustumé en Normandie d'ouyr les accusez lors du Iugement, elle iugera qu'en cette rencontre l'obmission n'en a peu estre faite qu'à dessein, ou pour tromper ceux qui ne contribuoient point dans la fourbe, ou pour excuser ceux qui y contribuoient, & en fin si l'on considere que par tout le procez de Leuesque il n'y auoit point de charge suffisante pour le condamner, comment presumera on que contre la folie prouuée de Leuesque, on puisse opposer la religion des Iuges qui l'ont condamné, & comment les croira-on quand ils disent qu'il n'estoit point insensé, quand ils recognoissent qu'ils ne s'en sont point esclaircis par son interrogatoire, quand on verra qu'ils ont esté assez faciles ou assez meschans ponr le condamner iniustement, pour ne pas considerer son innocence, ou pour ne la pas cognoistre.

XIIII. Mais c'est la plus mauuaise de toutes les defenses, de se defendre par la vraysemblance & par la qualité des personnes, quand on ne peut iustifier les actions; & de faict à l'égard du Curé de Mortaing, on dit que c'est vn sacrilege de diffamer vn Prestre aagé de cinquante ans, Bachelier en Theologie, & choisi par Monsieur de Monthelon, Mais on ne prend pas garde que le sieur de Launay ne dit contre luy que ce qui est iustifié par escrit & par sa propre confession : Car n'est-il pas constant que ce n'est point luy qui a accoustumé d'assister les coulpables au supplice; n'est-il pas constant que le billet escrit de sa main où l'on a mis vne fausse marque de Leuesque a esté recognuë par luy, mais qu'il a esté contraint d'aduouër que Leuesque n'auoit point marqué. Et sur tout cela les Officiers de Mortaing demeurans sans response, le sieur de Launay leur demande si le Curé de Mortaing est vn homme de bien ou vn meschant. S'il est homme de bien comme ils disent, le plus grand aduantage qu'ils en sçauroient tirer, est de dire que Leuesque en mourant n'auroit point fait d'action de folie, & il ne seroit pas extraordinaire qu'vn homme insensé eust des interuales lucides, que dans la presence & l'apprehension de la mort la licence de son esprit & ses extrauagances fussent arrestées, que Dieu mesme qui permet quelquefois que les plus noires meschancetez arriuent à leur fin, que des veritez importantes

demeurent pour vn temps dans l'obſcurité, pour receuoir par apres vn chaſtiment exemplaire, euſt permis que cét homme mourant ne fiſt point d'extrauagance, afin que le ſacrifice en fuſt acheué & la meſchanceté conſommée, ils ſont conuaincus par ſa bouche de la fauſſeté de la marque, & par conſequent de la fauſſeté du teſtament & de la fauſſeté du procez. Si au contraire ils diſent que c'eſt vn meſchant qui les a chargez de cette fauſſeté, pourquoy veulent-ils que l'on croye ce qu'il a dit de l'aſſiſtance qu'il a renduë à Leueſque lors de ſon execution, qui n'eſt pas pourtant de bien grande conſequence? Et pourueu que par le meſme teſmoignage les accuſez demeurent d'accord qu'ils ſont des fauſſaires, & que la marque de Leueſque eſt ſuppoſée, il n'y aura pas beaucoup à deliberer de la conſequence que l'on peut tirer du reſte de ſa depoſition, & c'eſt vn aueuglement eſtrange de prendre tant de peine à recommander la probité d'vn homme par la bouche duquel ils ſont condamnez, puis qu'ils ſont par elle conuaincus d'vne fauſſeté qui rend toutes les autres neceſſaires.

XV. XVI. & XVII. Mais il ne faut pas dire que ce ſoit vn aueuglement, mais il faut dire au contraire que c'eſt la confuſion miſerable de ces perſonnes qui periſſent, & qui cherchent pour leur ſalut ce qui ſert à aduancer leur perte: Car ſe peut-il rien voir de plus pitoyable que ce qu'ils diſent ſur la qualité du denonciateur & la fauſſeté de la denonciation.

Ils diſent que le denonciateur eſt ſuffiſamment aagé, où ont-ils appris qu'on receuſt pour denonciateur vn enfant & vn valet qui n'a rien vaillant? Eſt-ce vne bonne iuſtification de dire que Beaupré ne l'a jamais veu, puis qu'on ſçait bien que ce n'eſt pas luy qui a agy par ſa perſonne, mais qui a fait agir Guymarcheres ſon couſin? Et peut-on douter que ç'ait eſté luy qui ait pratiqué ce denonciateur apres la lettre qui en a eſté eſcrite au ſieur de Vezins. Et quand on dit que par l'ordonnance la denonciation n'eſt point neceſſaire, n'eſt-ce pas deſcouurir combien ce procez eſt faux, combien l'intention de cette denonciation eſt meſchante; Car ſi pour faire vne denonciation qui n'eſtoit point neceſſaire on a conſtamment fait vne fauſſeté, que peut-on iuger du reſte du procez? Mais puiſque la denonciation n'eſtoit point neceſſaire, eſt-il poſſible de croire qu'on ayt fait vne fauſſeté ſans beſoin, & cela eſtant contraire au ſens commun, il eſt indubitable que la denonciation fauſſe a eu ſa fin, & elle n'en peut auoir eu d'autre imaginable que de la rendre precedente à la denonciation de Beaupré. Et quand on dit que le ſieur de Vezins chargé par le teſtament & le denonciateur ſon valet, ne ſont pas receuables à l'infirmer, la Chambre iugera ſi c'eſt parler François, ſi ce n'eſt pas vn coq à l'aſne & vne euaſion: Car il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi la denonciation eſt bonne, s'il la faut confirmer ou infirmer, mais de ſçauoir ſi elle eſt antidattée, c'eſt à cela, c'eſt à la confeſſion du denonciateur & de ſon pere, du ſieur de Vezins & de tous les teſmoins qu'il faut reſpondre, & non point diſputer ſi par l'ordonnance vne denonciation eſt neceſſaire. Et quand pour repouſſer le teſmoignage du ſieur de Vezins on dit qu'il a eſté chargé par le teſtament de Leueſque, eſt il poſſible qu'on n'ayt pas recognu que les accuſez confeſſent par là que ce procez & ce teſtament ne ſont qu'vne friponnerie: Car on pretend que le ſeptiéme Decembre 1639. le ſieur de Vezins a fait denoncer Leueſque par ſon valet, on pretend que Leueſque en Aouſt 1640. l'a chargé de l'auoir depuis trois mois mandé dans ſa maiſon pour faire de la fauſſe monnoye. Et puiſque par le teſtament le ſieur de Vezins eſtoit chargé, pourquoy ne l'a-on point pourſuiuy? pourquoy depuis Guymarcheres & Bachelot ſe ſont-ils addreſſez à luy pour auoir vne atteſtation que Leueſque n'eſtoit point inſenſé? cela ne fait-il pas bien voir que cette accuſation à l'égard du ſieur de Vezins, n'eſtoit qu'vne precaution pour preuenir le teſmoignage qu'il pou-

uoit rendre de la verité, comme dans le teſtament on a compris Beſnier & les autres teſmoins qu'on auoit engagez dans les fourbes & les fauſſetez du procez.

Et quand on dit que le ſieur de Launay a tenu le denonciateur ſix ſepmaines lors qu'il la enuoyé priſonnier de Normandie, pendant qu'il eſtoit à la ſollicitation du procez, eſt-il poſſible que l'on croye que la chambre oublie ce que les Officiers de Mortaing paſſent ſous ſilence, que le denonciateur a eſté trouué dans la maiſon de leur beau frere, où il eſtoit recelé au meſme temps qu'ils accuſoient le ſieur de Launay de l'auoir tué, cõme ils l'accuſent apreſent d'auoir fait faire de la fauſſe monnoye par des perſonnes à qui on ne peut trouuer de nom.

Les accuſez ne ſe peuuent pas mieux defendre de la fauſſeté de l'information du treizieſme Iuin que Iouault à confeſſé auoir ſignée depuis le deceds, & du reſte du procez, dont la fauſſeté eſt conuaincuë, tant par l'abſence de Breton, que par tous les teſmoins qui depoſent n'auoir iamais veu Breton dans toute l'inſtruction.

Car de dire ſimplement que Iouault eſt vn faux teſmoin, & que les Iuges ſont plus croyables dans l'affirmation de leur innocence que luy dans la confeſſion de ſon crime, outre qu'entre pluſieurs accuſez, il eſt indubitable que l'on croid plus a vn qui confeſſe qu'a cent qui nyent, & particulierement dans vn crime capital, dans lequel il ne peut iamais eſtre preſumé qu'vn homme ſe mette gratuitement en peril pour perdre les autres, meſmes quand il n'y a point de marques d'animoſité precedente; La confeſſion dudit Iouault n'eſt pas toute ſeule, puis qu'on demeure d'accord, que Dauid, Charruel & Vannier dont on ne parle point, confeſſent encore la fauſſeté de ce qu'on leur a fait faire, & tant s'en faut que l'on puiſſe dire que la confeſſion de ces perſonnes ſoit moins croyable que la deffence des autres, qu'au contraire elle eſt toute ſeule capable de faire vne pleine preuue contre eux, & trois accuſez qui confeſſent ſont capables de faire le procez à cent qui deſnient, mais particulierement quand leur confeſſion eſt aſſiſtée d'autre pieces conuainquantes, comme l'on n'en peut douter en cette rencontre, car outre l'abſence de Breton, qui ne peut pas s'eſtre abſenté pour la crainte des mauuais traictemens imaginaires ſuppoſez par les accuſez, puiſqu'il eſt abſent dés l'heure qu'on a decreté, & tous les teſmoins qui ont eſté ouys dans les informations des Iuges de Mortaing, & qui ſont par conſequent pleine foy contre eux, ont recognu que dans leur audition iamais ny Iouault ny Breton n'ont eſté preſens, mais ou le Iuge ſeul, ou Bachelot ſeul ou tous deux enſemble: Mais que peut-on deſirer apres la confeſſion meſmes des accuſez, leſquels forcez d'en demeurer d'accord ſont reduits à dire que cela ſe pratique en toute la France, que le Iuge trauaille ſans ſon Greffier, Mais cela eſt bon pour des fauſaires, pour des Iuges qui ne treuuent ny ordonnance ny regle, mais d'auoir fait eſcrire vn Greffier, & d'en auoir fait ſigner vn autre qui n'y fuſt iamais ny veu ny trouué en l'audition d'vn ſeul teſmoin, cela ne peut paſſer que pour vne fauſſeté monſtrueuſe & ſignalée.

Et c'eſt vne bien foible deffence de dire, que les teſmoins n'ont pas deſaduoüé d'auoir eſté ouys, recolez & confrontez, car outre qu'il ne ſe faut pas eſtonner s'ils n'ont pas voulu recognoiſtre toute la fauſſeté dans laquelle on leur a fait prendre part, ce ſeroit grand pitié ſi tous les teſmoins du procez n'auoient iamais eſté ouys: Mais puis qu'ils l'ont eſté, pourquoy a-on fait ſigner leur depoſition par vn autre Greffier que celuy qui les a entendus? Pourquoy a-on adiouſté des marques que Leueſque ne fiſt iamais? Pourquoy a-on antidatté la denonciation & la depoſition? Et apres toutes ces fauſſetez peut-on doubter de celle qui eſt confeſſée? peut-on douter de la faulſeté de ce qu'on a fait faire à Iouault & à Breton qui le confeſſent, l'vn par ſa bouche, & l'autre par ſa fuite?

XVIII Et quãt apres cela il ſe trouueroit charge ſuffiſãte pour auoir fait mourir Leueſque, ce ne ſeroit pas vn grãd auantage aux accuſez d'auoir peu dõner couleur à ſa

couleur à sa condamnation par vn si grand nombre de faussetez & d'impostures, & par la deposition de sept ou huict Paysans qu'ils tenoient en leurs fers, mais autant que le sieur de Launay peut auoir de cognoissance du procez, par la reputation publicque, il a eu aduis qu'il n'y a point de charge du tout, & qu'il n'y a point de Iuges qui eussent prononcé la moindre condamnation afflictiue contre vn homme bien sensé, sur les charges par lesquelles on a sacrifié vn pauure gueux, vn vagabond & insensé.

XIX. Mais tout son interest estant de faire voir que le testament est faux, comment en peut-on doubter apres ce que les accusez recognoissent eux mesmes, car le testament se trouuant escrit de la main de Vannier, signé neantmoins de Bachelot comme Greffier, ils se sont trouuez dans vne extreme perplexité, de quelle façon ils en parleroient; de dire que Bachelot estoit present cela est contraire au sens commun puis qu'il n'a point escrit, de dire qu'il estoit absent c'est aduoüer la fausseté d'vn acte si important, & pour trouuer vne euasion dans ces difficultez, on dit que Bachelot n'estoit qu'à quatre pieds du Criminel & qu'il pouuoit entendre tout ce qu'il disoit, mais comment cela se peut-il concilier auec ce que Bachelot a confessé luy mesme, qu'il estoit dans vn autre lieu que celuy ou le testament fust receu, comment cela se peut il concilier auec ce que Vannier declare, qu'encore qu'il ait escrit le testament il ne l'a point ouy, & seroit-il possible que Bachelot qui deuoit seruir de Greffier n'ait point escrit le testament & fust neantmoins plus proche du criminel que celuy qui l'a escrit.

Et quand à la fausseté principale qui se rencontre dans le testament par la marque supposée de Leuesque, les accusez disent que la verité des marques despend de ceux qui les ont veu faire, & non point des experts qui peuuent bien parler de l'escriture & non point de l'ignorance d'escrire, il y a sans doute bien plus de malice que d'ignorance dans ceste inepte subtilité, car si les experts ont quelque art, quelque cognoissance pour distinguer la forme de l'escriture, pour descouurir ce qui a esté escrit d'vne main pesante, ou d'vne main hardie, d'vn homme qui est en santé ou d'vn homme qui est malade, il y a beaucoup plus de facilité de recognoistre ce qui est fait par vn homme qui sçait ou qui ne sçait point escrire; Et dans toute sorte d'actes s'il est mal-aisé de distinguer ce qui est fait ou imité dans les regles ou l'experience de l'art, il n'y a iamais de peine a discerner si celuy qui a fait quelque chose auoit experience de l'art où s'il n'en auoit point du tout, & particulierement dans l'escriture, non seulement les Experts, mais toute sorte de personnes peuuent iuger si les marques sont d'vn homme qui sçait escrire ou qui n'en a point de cognoissance du tout.

Mais qu'est-il besoin de chercher dans les presomptions vne verité si certainement establie, & si l'on dit que Dauid & Charuel sont en peril pour auoir par l'authorité des Iuges de Mortaing & par la crainte de l'oppression signé vn bail dont ils confessent la fausseté, que ne doiuent point apprehender des personnes qui en ont fait dans ce procés autant qu'il y a de pieces, mais de presumer que du Bail, ny du testament, ny des autres pieces ou sont les marques de Leuesque la verité puisse iamais subsister, n'est-ce pas vne temerité insupportable, puisque la fausseté en est conuaincuë, non pas seulement par la confession de Dauid & de Charuel, mais par la declaration du Curé de Mortaing que l'on veut faire passer pour vn homme d'exemple, & par le tesmoignage duquel il est neantmoins constant que la marque du Billet escrit de sa main a esté faite depuis le deceds de Leuesque : Or qui a faict ceste marque a fait toutes les autres, & par consequent elles sont toutes supposées.

XX. Il n'eſt pas beſoin de repeter tout ce qui a deſia eſté remarqué touchant la duplicité du teſtament, le ſieur de Launay ne ſçait pas ſi dans le procez criminel il eſt parlé preciſément de huict cens mil liures, mais il ſçait bien qu'il y a preuue, que Beaupré ſe tranſportant à ſainct Malo pour traicter auec le Tertre Barré, pour attirer s'il euſt eſté poſſible le ſieur de Launay dans le meſme traicté, ſe vantoit hautement qu'il en auroit cinquante mil liures à ſa part, que Ferrieres en pretendoit trente-mil quand il a accordé auec le ſieur de Chaudronnaye; Et le Vicomte de Mortaing ayant pourſuiuy auprés du ſieur de Montauron vne commiſſion à Guymarcheres pour faire faire le procez à tous les faux-monnoyeurs mentionnez dans ce teſtament, il eſt bien certain que dans la compoſition premiere qui en a eſté faite on auoit mis vn grand nombre de perſonnes; & cette grande recherche pour laquelle on demandoit vne commiſſion expreſſe, n'euſt eu garde de ſe terminer en la perſonne du ſieur de Launay Graué, & de dix ou douze perſonnes de neant qui ſe trouuent dans le dernier teſtament.

XXI. Mais comment peut-on douter de cette duplicité, puiſque les accuſez ſont conuaincus par leur procedure meſme ſur laquelle ils ſe trouuent reduits à vne ſi pitoyable defenſe; car ils recognoiſſent que ſur le teſtament ils ont decreté contre Teſnieres fils, qui ne s'y trouue point compris, ils auoient eu cy-deuant la hardieſſe de dire que ce decret eſtoit interuenu ſur des informations par leſquelles Teſnieres fils eſtoit chargé, à preſent ils ſont obligez de recognoiſtre que c'eſt vne impoſture, ils diſent qu'il eſtoit chargé par vn procez qui eſt és mains d'vn homme fugitif. Si l'on doit croire ce diſcours, ils ont grand tort qu'ils n'en ont articulé d'autres plus aduantageux ſur la meſme garentie, ils ſont ſi aueuglez de dire que Teſnieres fils a eſté chargé par vn teſmoin ouy deuant Monſieur de Villeahier, comme ſi vne information faite en Nouembre 1641. pouuoit donner fondement à vn decret du mois d'Aouſt 1640. Et en fin, ne ſçachans plus que dire, ils demandent au ſieur de Launay s'il y a intereſt, & il eſt bien certain qu'il n'en peut auoir dans l'innocence d'vn homme qui luy eſt abſolument incognu. Mais peuuent-ils douter qu'il en ayt de faire recognoiſtre par leur procedure, meſme le changement & la ſuppoſition d'vn teſtament, par lequel il eſt intereſſé de pourſuiure la ſatisfaction de ſon honneur & la vengeance de cette meſchanceté.

XXII. Il ne croit pas auoir beſoin de ſe iuſtifier de ce que l'on ſuppoſe qu'il a fait offrir de l'argent par Pinot, & connoiſſant la vie des Iuges de Mortaing par tout le procez, & par les concuſſions qui ont eſté faites ſur les denommez au teſtament pour des choſes modiques, & auec vne laſcheté informe, on ne preſumera iamais qu'ils euſſent refuſé de l'argent, quand il n'y auroit point de preuue qu'ils en ont demandé. Mais pour monſtrer combien cette impoſture eſt inſolente, il ne faut que voir l'interrogatoire de Ferrieres, pour ſçauoir s'il a luy-meſme ſouſtenu que Pinot luy euſt offert de l'argent de la part du ſieur de Launay: Il ne faut que voir celuy de Guymarcheres pour reconnoiſtre s'il a eu la hardieſſe d'auancer la meſme ſuppoſition, & ſi au contraire il n'eſt pas demeuré d'accord d'auoir propoſé qu'il ſe tranſporteroit en tel lieu que le ſieur de Launay voudroit pour compoſer cette affaire, & le ſeul pretexte par lequel il s'eſt defendu a eſté de dire, que ce qu'il en faiſoit eſtoit pour l'attirer & pour executer ſon decret.

Et pour ce qui eſt des Tarquelins outre que l'on a fait voir de quelle part peut proceder leur euaſion, c'eſt vn fait ridicule de dire, qu'il euſt fallu beaucoup d'argent à des perſonnes pour prendre vne reſolution pour leur ſalut & les faire abſenter s'ils eſtoient coupables, & on n'auroit garde de l'aduancer ſi hardiment qu'ils ont promis de ne plus paroiſtre, ſi on ne ſçauoit qu'ils ſont

decedez, puis qu'on ne les à iamais voulu reprendre quand on la peu faire.

XXIII. Le sieur de Launay estimoit que la seule difficulté du procez, seroit de descouurir

XXIV. la part qui a veritablement pris Beaupré qui en est le seul autheur, par ce qu'il a eu l'adresse de se seruir dn ministere des autres en trauaillant à s'absoudre par leur crime, mais de la façon qui s'est deffendu c'est vne chose desormais indubitable, que la condamnation des autres enueloppe la sienne, qu'il n'y a rien à separer dãs cette cause commune, comme la Chambre peut estre memoratiue qu'en plaidant l'appel de Beaupré on prit ouuertement le fait & la deffense des Officiers de Mortaing; Dans cette response qui n'est intitulée que des Officiers de Mortaing, on deffend Beaupré plus que tous les autres accusez comme le chef de la conspiration & de la cabale, mais quoy que son crime soit plus couuert sa deffense n'en est pas meilleure, & le sieur de Launay ne sçait pas ce que l'on veut dire, quand on s'asseure que le sieur de Montauron ne dira pas ce qu'on allegue contre Beaupré, car le sieur de Montauron ne peut pas desnier que Menainuille & sa femme ayent fait des denonciations entre ses mains apres les auoir presentées à la Chambre.

Il ne peut pas desnier que depuis le mois de Iuin 1640. il n'a point fait de poursuitte contre Beaupré.

Il n'en peut pas rendre d'autre raison que le Testament, puis que c'est le seul commerce que Beaupré a eu auec luy, puis que ses Commis ont publié hautement que si le Testament estoit faux, il falloit que Beaupré fust taxé.

Il ne peut pas desnier que Beaupré ne luy ait mis entre les mains des Lettres de Guimarcheres, par lesquelles il s'excusoit de ne pouuoir continuer la poursuitte puis qu'il les a representées à la Chambre, & à quelle fin ces Lettres d'excuse à Beaupré, à quelle fin mises entre les mains de Montauron, si Beaupré n'auoit besoin que de son innocence seule, s'il n'auoit point de part au Testament de Leuesque, mais comment seroit-il possible que Beaupré fust innocent de la fausse monnoye & du Testament de Leuesque, apres la lettre de son frere, à laquelle il est estrange qu'on ose donner vne si inepte & si pitoyable interpretation.

Il n'est pas besoin de remarquer que dans le fait que l'on a composé pour ce sujet, on articule deux faits qui sont faux, l'vn que le sieur de la Chaudronnaye est parẽt du sieur de Launay, l'autre que les prisons de Rẽnes luy appartiennent, mais pour ne s'attacher qu'aux choses necessaires, n'est-ce pas vne illusion de dire, que sur la poursuitte d'vne debte ciuile Ferrieres escriuoit qu'il ne vouloit pas que sa vie & son honneur fussent en proye pout les interests de son frere, a-il si peu d'honneur qu'il le creust perdre en souffrant vne contrainte pour son frere, & outre que ces termes pressans font assez cognoistre qu'il ne parloit point d'vne debte ciuile, mais d'vne affaire où il y alloit de l'honneur & de la vie, il ne faut point d'autre interpretation à cette lettre que le temps où elle a esté surprise, ç'a esté le lendemain que Ferrieres fust arresté par l'exempt de la commission en vertu du decret de Monsieur de Villahier, & lors Ferrieres estoit en pleine liberté à l'égard du sieur de la Chaudronnaye, il auoit traicté auec luy, & partant il faut auoir perdu le sens pour croire que l'on puisse appliquer à vne affaire appaisée, ces termes pressants & douloureux qui ne pouuoient conuenir qu'à l'apprehension presente, & Beaupré auroit eu bien meilleure grace de dire de son frere, aussi bien que des autres accusez que c'est vn faux tesmoin, puis que cette lettre porte la conuiction & de Beaupré en particulier, & de tous les autres en general, car si le procedé des Iuges de Mortaing a esté iuste, si le testament est veritable,

quel intereſt y auoit Beaupré; Et diſant que Beaupré y auoit intereſt qu'on auoit mis pour ſon ſubject ſa vie & ſon honneur en peril, n'eſt ce pas aduoüer ouuertement l'iniuſtice dont on luy demande la garantie.

Mais Beaupré veut-il contre luy vn autre teſmoin que luy-meſme, car s'il n'eſtoit point intereſſé dans le teſtament, pourquoy les voyages à ſainct Malo, & toutes les autres negotiations qui ſe ſont addreſſées à ſa perſonne ; Auſſi demeure-il bien d'accord que ce faict eſt conuainquant, & pour s'en defendre, il dit qu'il alloit traicter vn mariage auec la Dame de Nermont, parente du ſieur de Launay, qui eſt vne double ſuppoſition ; car outre qu'elle eſt ſœur de la Legue, ennemy capital du ſieur de Launay, il y a preuue dans le procez qu'il eſtoit à ſainct Malo pour traicter l'affaire du teſtament de Leueſque : Et ſi ſon voyage auoit eſté ſi innocent, Deſbuttes ſon vaſſal & ſon complice n'auroit eu garde de s'engager dans toutes les variations qui l'ont fait reconnoiſtre coulpable ; & le voyage que le fils & le nepueu de Tertre Barré firent en ſuitte auprés de luy, n'eſt-ce pas vne ſuitte & vne demonſtration certaine de ce qu'il eſt allé faire à ſainct Malo. Et quand on dit que lors Beaupré ne ſçauoit pas ce qui eſtoit dans le teſtament, cela ſe peut-il concilier auec ce qu'il reconnoiſt luy-meſme, que le lendemain il en auoit pris copie du ſieur de Guymarcheres pour l'enuoyer à Paris : Et de dire que la copie du teſtament eſtoit au Greffe de la Chambre, & le mettoit hors de peril de toute alteration, il ne faut qu'obſeruer les temps pour deſcouurir l'artifice de cette defenſe fardée, car le voyage de Beaupré à ſainct Malo fuſt au commencement d'Octobre ; le voyage du fils & du nepueu de Tertre Barré fuſt le huictiéme Octobre ; & il eſt conſtant que la copie du teſtament n'a eſté miſe au Greffe que ſur la fin d'Octobre, comme il ſe recognoiſt par vne requeſte que le ſieur de Launay fut obligé de preſenter le quinziéme Octobre. Et auparauant ce temps, toutes ces deſmarches s'eſtans faites, peut-on douter du deſſein formé de changer le teſtament ; car quelle autre compoſition particuliere auec des perſonnes qui y eſtoient chargées, peut-on douter que ce deſſein ayt eſté executé, puiſque la derniere expedition ſe trouue diſſemblable à la preuue.

Le ſieur de Beaupré ne ſe defend pas mieux de la ſocieté qu'il a euë auec Ménainuille, & de l'obligation des ſept mil liures qu'il luy a paſſée, qui eſt la marque de leur intelligence, & le ſubiet de la denonciation ſecrette, & le principe de toute cette meſchanceté : Et d'alleguer que cette obligation a eſté paſſée par vne perſonne d'illuſtre naiſſance, c'eſt imiter les mauuais Poëtes, qui font entrer des fauſſes diuinitez dans leurs fables quand les inuentions leur manquent.

Mais c'eſt le plus grand aduantage que le ſieur de Launay puiſſe deſirer, que Beaupré luy-meſme demeure d'accord, que par la datte de la denonciation faite contre Leueſque, l'on doit reconnoiſtre ſi elle a eſté faite pour le ſortir d'affaires ou auparauant qu'il y fuſt engagé : Car la fauſſeté en eſtant deſormais certaine, il eſt obligé de demeurer d'accord que cette fauſſeté n'a peu eſtre faite que pour luy. Et c'eſt en quoy la Chambre eſt ſuppliée de conſiderer derechef, combien cette fauſſeté & toutes les autres ſont puniſſables ; car regulierement toute ſorte de fauſſeté eſt vn crime capital, & dans Rome où la teſte des Citoyens eſtoit extremement chere, on n'auoit point douté de la mettre entre les crimes capitaux, comme nous voyons par la Loy *Cornelio de falſis*, & par ce paſſage commun de ſainct Cyprian, *Hic teſtamentum capituli fraude conſcriptum.* Et neantmoins il eſt vray que par noſtre vſage on en fait quelque difference, car ſi vne perſonne priuée fait vne fauſſeté dans vn acte particulier, on ſe contente bien ſouuent de la venger par l'infamie d'vne amende honorable, ou d'vne reparation ſemblable. Et pluſieurs ont eſtimé que

cette indulgence eſt blaſmable, qu'on ne peut aſſez ſeuerement punir ces meſchancetez hardies, qui tendent des embuſches à la fortune des hommes pendant qu'ils repoſent en ſeureté, pendant qu'ils croyent auoir euité toute ſorte de peril par la prudence de leur conduite : Mais ſi vn Notaire ou vne autre perſonne publique, a la hardieſſe de faire vn acte faux, il n'y a point de grace ny de remiſſion pour eux, les exemples de Bobie & des autres Notaires qui ont eſté pendus pour auoir fait des Contracts faux ſont encore tous publicqs dans Paris, & il ne faut plus attendre de ſeureté ſi ceux qui ſont depoſitaires de la foy des hommes & de la fortune des familles ſe ſeruent du pouuoir qui leur eſt commis entre les mains, pour trahir l'aſſeurance des particuliers & la liberté publique, mais que des Iuges entreprennent de faire des fauſſetez dans vn procez, dans vn procez criminel & d'vne accuſation capitale, c'eſt le pire & le plus enorme de tous les crimes, la vie des hommes eſt ſi chere, l'honneur ſi precieux qu'vne accuſation fauſſe, vn teſmoignage faux, ſont des crimes irremiſſibles s'ils vont à la vie, voir meſmes quand ils auroient quelque pretexte ou quelque excuſe, mais dans la perſonne de Iuges dont l'office eſt Sacro-ſainct, dont tout l'employ doit eſtre la protection de l'innocence, la moindre corruption eſt puniſſable par la perte de l'hõneur & de la charge, la moindre conniuence à l'oppreſſion d'vn innocent eſt puniſſable de mort, teſmoin les Iuges de Bragelonne en Chãpagne, qui furent condamnez a mort & à faire amende honorable le Parlement paſſé, pour auoir negligé la conſeruation d'vne femme, ſur laquelle la colere du peuple s'eſtoit miſerablemẽt deſbordée. Et quand apres cela l'on aſſemblera tous les crimes dont les accuſez ſont coupables; Fauſſeté dans la premiere information, fauſſeté dans la ſeconde, fauſſeté dans tous les endroits du procez pour faire mourir vn homme innocent & inſenſé, fauſſeté dans vn teſtament ſuppoſé, fauſſeté dans les changemens d'iceluy, fauſſeté dans pluſieurs pieces qu'on a fabriquées pour le faire valoir, pour exercer vn brigandage public, & des concuſſions infinies & oppreſſer pluſieurs familles innocentes, pour donner l'impunité à vn homme notoirement coupable: ſi cela n'eſt puniſſable du dernier & du plus rigoureux de tous les ſupplices, il faut dire qu'il eſt deſormais permis d'exercer la piratique, les voleries & les aſſaſſinats au milieu de la Iuſtice, & que la meſme auctorité qui doit proteger les innocens, s'eſtendra deſormais à la puiſſance de les perdre impunément, car qui ſera aſſez heureux pour deſcouurir des fourbes preparées par vne ſi criminelle conſpiration, dans laquelle quoy que ce ſoit aſſez d'auoir fait mourir vn homme innocent, d'en auoir mis quantité d'autres en peril, il ne faut pas conſiderer qu'elle en a eſté l'iſſuë, mais quelle en pouuoit eſtre l'importance, & ſi Dieu permet bien ſouuent que ces meſchancetés demeurent cachées pour les reſeruer à la ſeuerité de ſa derniere Iuſtice, il ne permet pas qu'on les puiſſe diſſimuler quand elles ſont deſcouuertes, Et des meſchãcetez ſi noires qui font horreur à la nature demandent vn exemple qui les ſatisface & vne expiation publique: Mais il eſt inutile d'exaggerer cette verité, les accuſez l'ont eux meſmes recogneuë, & apres auoir iuſtifié leur crimes par leur deffence meſme, que reſte-il ſinon de conclure par ce qu'ils ont aduoüé qu'il n'y a point de ſupplice aſſez rude pour de ſi abominables actions.

XXVII. C'eſt la ſeule reſponſe que meritẽt ces plaintes importunes des mauuais traitemens ſuppoſez, leſquels ayans fait la principale partie des recuſations propoſées contre Monſieur le Commiſſaire, ne deuroient plus eſtre dans leurs bouches, s'ils auoient quelque ſorte de reſpect & de retenuë apres l'Arreſt qui en a condamné la ſuppoſition.